

Page 1 / 8	Legrand procédure	
Dispositif d'Alerte Ethique Groupe		

1. PRESENTATION DU DISPOSITIF D'ALERTE	1
2. EXERCICE DU DROIT D'ALERTE	2
3. DOMAINES CONCERNES	2
4. AUTEUR DU SIGNALEMENT ET CONFIDENTIALITE	3
5. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE	3
6. INFORMATION DE LA PERSONNE CONCERNEE PAR L'ALERTE	4
7. RECEPTION DE L'ALERTE	5
8. TRAITEMENT DE L'ALERTE	5
9. CLOTURE DES OPERATIONS DE TRAITEMENT	5
10. SUIVI STATISTIQUE DES ALERTES	6
11. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	6
11.1 <i>Traitement des données à caractère personnel</i>	6
11.2 <i>Durée de conservation des données à caractère personnel</i>	6
11.3 <i>Droit d'accès et de modification</i>	7
12. COMMUNICATION DE LA PROCEDURE	7

1. PRESENTATION DU DISPOSITIF D'ALERTE

Le groupe Legrand (le « Groupe Legrand ») promeut la conformité aux lois et réglementations applicables, via en particulier son Guide des bonnes pratiques des affaires et sa Charte des fondamentaux. Le dispositif d'alerte a pour objet de soutenir la politique Compliance et éthique du Groupe Legrand en permettant à chacun d'être un acteur de la prévention des risques.

Dans ce contexte, le Groupe Legrand a notamment mis en place un dispositif spécifique de signalement dénommé « Signal'Ethic ».

La plateforme **Signal'Ethic** est accessible à l'adresse suivante : legrand.signalement.net.

Cette adresse est notamment indiquée :

- sur l'intranet du Groupe dédié à la Compliance : Dialeg Compliance ;

- dans le Guide des bonnes pratiques des affaires ;
- sur le site internet legrandgroup.com ;
- dans le document d'enregistrement universel de Legrand.

Les alertes déposées sur la plateforme Signal'Ethic sont accessibles par un nombre limité de personnes, en fonction du sujet de l'alerte :

- le Directeur des Ressources Humaines et le Contrôleur interne des Ressources Humaines pour les domaines concernant le respect des droits humains au travail, notamment la santé, l'hygiène et la sécurité au travail et la discrimination et le harcèlement au travail.
- le Responsable de l'Audit Interne pour les alertes relatives à la fraude.
- le Compliance Officer Groupe pour tous les autres types de signalements.

Ces premiers récipiendaires du signalement sont les **référénts** de Signal'Ethic (le(s) « Référént(s) »).

Pour assurer un traitement objectif et efficace de ces alertes, le Référént peut également s'appuyer sur le **comité éthique**. Celui-ci est notamment composé, selon les circonstances, d'un ou plusieurs membres de la Direction ainsi que, en cas d'enjeu pour le contrôle interne ou d'impact financier, du Directeur du contrôle de gestion Groupe et de l'audit interne ; ci-après le « Comité Ethique ».

Signal'Ethic est accessible par les collaborateurs et toutes les parties prenantes (clients, fournisseurs, consultants...) du Groupe.

2. EXERCICE DU DROIT D'ALERTE

L'**utilisation** de Signal'Ethic est **facultative**. L'utilisation de la plateforme n'est, en effet, qu'un dispositif complémentaire offert aux collaborateurs et parties prenantes du Groupe qui **n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux existants**.

Les collaborateurs et parties prenantes peuvent ainsi également contacter :

- La hiérarchie, qui peut orienter et conseiller les collaborateurs (sauf lorsqu'elle est elle-même visée par l'alerte, auquel cas le lanceur d'alerte peut choisir l'une des alternatives présentées dans cette procédure) ;
- La Direction des Ressources Humaines ;
- Les Compliance officers ;
- L'Audit interne Groupe ;
- Le Contrôle de gestion Groupe.

3. DOMAINES CONCERNES

Les faits signalés doivent concerner les cas suivants :

- **un crime ou un délit ;**
- **une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi, du règlement du droit international ou de l'Union européenne ;**
- **une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;** ou
- **l'existence de conduites ou de situations contraires à la Charte des Fondamentaux et au Guide des bonnes pratiques des affaires.**

Les alertes peuvent notamment concerner les domaines suivants :

La Compliance dans les relations d'affaires avec nos parties prenantes :

- Respect des règles de concurrence ;
- Lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Respect des embargos, sanctions internationales et prévention du blanchiment ;
- Lutte contre la fraude.

Le Respect des droits humains au travail :

- Lutte contre le travail des enfants ;
- Lutte contre le travail forcé ;
- Garantie de la liberté d'association et des libertés syndicales ;
- Respect des conditions de travail décentes ;
- Lutte contre les discriminations et harcèlement au travail ;
- Garantie de la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

Les atteintes graves à l'environnement

Cela peut notamment viser les rejets ou pollutions des sols, de l'air et des eaux, dépôt illégal de déchets, etc...

Le non-respect des lois, des règlements ou de l'intérêt général

En revanche, les alertes ne peuvent porter **sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou le secret des relations entre un avocat et son client.**

4. AUTEUR DU SIGNALEMENT ET CONFIDENTIALITE

Les auteurs d'un signalement sont encouragés à s'identifier afin de favoriser le traitement de l'alerte.

Le signalement d'une personne qui souhaite rester anonyme pourra être traité, de manière dérogatoire, dès lors qu'un tel signalement fera état d'éléments factuels suffisamment graves et détaillés afin de permettre au Groupe Legrand de procéder aux vérifications nécessaires pour son traitement.

L'auteur du signalement est assuré du respect de la confidentialité de son signalement :

- Son identité et ses données personnelles seront tenues strictement confidentielles, notamment vis-à-vis de la personne mise en cause dans l'alerte ;
- Le Référent ne peut porter le contenu d'une alerte à la connaissance des personnes en dehors du Comité Ethique, que si leur implication est strictement nécessaire au traitement de l'alerte concernée. Dans ce cas, ces personnes sont également tenues de respecter la stricte confidentialité des informations qu'elles reçoivent dans le cadre du traitement de l'alerte, par la [signature d'un engagement de confidentialité spécifique](#).

A l'exception de l'autorité judiciaire, les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de cette personne.

5. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Le régime légal des lanceurs d'alerte s'applique dès lors que l'auteur du signalement remplit les conditions suivantes :

- être de bonne foi ;
- agir sans contrepartie financière directe ;
- avoir personnellement connaissance des faits lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles.

Ainsi, il bénéficie d'une large protection :

- **une immunité pénale** en cas d'atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que l'alerte émise répond aux critères définis dans la loi Sapin II du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, que la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement prévues ;
- **la confidentialité des données le concernant** et notamment de son identité, excepté en cas d'injonction des autorités dans le cadre de poursuites ;
- **l'interdiction de tout licenciement, sanction, discrimination** et plus largement de toutes représailles pour avoir signalé des faits dans le respect de la procédure de signalement des alertes. Il bénéficie d'un aménagement de la charge de la preuve dans ce cas. Il lui suffit d'apporter des éléments de faits laissant présumer l'existence de représailles à la suite de son alerte, à charge pour l'employeur de démontrer que la mesure contestée a été prise pour un motif étranger à l'alerte.

Conformément aux dispositions légales, et tel que précisé dans la Charte des fondamentaux et le Guide des bonnes pratiques des affaires, le Groupe Legrand assure une protection contre les représailles au lanceur d'alerte. Ainsi personne ne pourra encourir de mesure ou de menace de représailles pour avoir émis en toute bonne foi un signalement. Toute personne qui pense avoir subi des représailles, ou avoir été menacée ou harcelée devra le signaler immédiatement, soit à son supérieur hiérarchique direct, soit à la Direction des Ressources Humaines Groupe soit au Compliance Officer du Groupe.

Cette protection du lanceur d'alerte est étendue aux personnes qui lui sont liées

- Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif (association, syndicat...) qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation
- Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- Entités juridiques contrôlées, au sens du Code de commerce, par un lanceur d'alerte pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

L'auteur du signalement peut également, conformément à la loi Sapin II, adresser au Défenseur des droits son signalement, ceci afin d'être orienté vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

Enfin, toute personne qui fait obstacle, de quelle que façon que ce soit, à la transmission d'une alerte peut être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Lors d'une procédure dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée en cas d'action abusive ou dilatoire est porté à 60 000 euros.

Tout personne qui, sciemment, ferait de fausses déclarations en pleine connaissance de cause, divulguerait des informations trompeuses, agirait de mauvaise foi ou de manière abusive, sera susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites conformément aux lois et réglementations applicables.

A l'inverse, **une utilisation de bonne foi du dispositif**, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, **ne peut amener à aucune sanction disciplinaire envers l'auteur de l'alerte.**

6. INFORMATION DE LA PERSONNE CONCERNEE PAR L'ALERTE

Cette personne sera informée qu'elle fait l'objet d'une alerte par les personnes en charge du traitement de l'alerte dès l'enregistrement des données la concernant, sauf exception liée à des circonstances particulières et avec l'accord du

Comité Ethique ou du Réfèrent, notamment, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, par exemple pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte. Dans ce cas, l'information de cette personne pourra être différée.

La personne mise en cause par l'alerte sera également informée des faits qui lui sont reprochés, des services éventuellement destinataires de l'alerte, et des modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification de ses données à caractère personnel. Il est important de préciser qu'une personne mise en cause par une alerte est présumée ne pas avoir commis ledit manquement et ce durant tout le déroulement de la procédure et jusqu'à preuve du contraire.

7. RECEPTION DE L'ALERTE

Dès réception de son alerte, l'auteur du signalement **est informé par écrit et sans délai de la réception** de l'alerte, ainsi que du délai raisonnable et prévisible, nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

L'accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.

8. TRAITEMENT DE L'ALERTE

Chaque alerte donnera lieu à une **évaluation préliminaire** traitée de façon confidentielle par le Réfèrent afin de déterminer, préalablement à toute instruction, si elle entre dans le champ de la procédure d'alerte. Toute alerte dont il serait manifeste qu'elle sort du champ d'application de la procédure, qu'elle n'a aucun caractère sérieux, qu'elle est faite de mauvaise foi ou qu'elle constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse, de même que toute alerte portant sur des faits invérifiables, sera détruite sans délai ; son auteur en sera alors averti.

Dans l'hypothèse où l'alerte est recevable, son auteur en sera informé.

Le Réfèrent prendra toutes mesures utiles pour traiter l'alerte, notamment en déclenchant une instruction si nécessaire, afin de déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés.

L'instruction est confiée par toute personne désignée par le Réfèrent ou toute personne désignée par le Compliance Officer Groupe et peut être suivie, lorsque les circonstances l'exigent, par le Comité Ethique dont la composition peut évoluer en fonction du sujet et de la géographie concernée. Le Réfèrent peut bénéficier, le cas échéant, de l'appui de prestataires spécialisés soumis aux mêmes règles de confidentialité.

L'auteur du signalement peut être associé au processus d'instruction pour la vérification des faits qu'il a signalés et la transmission de nouvelles informations ou de nouveaux documents.

Le déroulement de l'instruction, son contenu et le compte-rendu qui en découlent sont strictement confidentiels, y compris à l'égard de l'auteur du signalement.

9. CLOTURE DES OPERATIONS DE TRAITEMENT

Un compte-rendu confidentiel pourra être effectué devant le **Comité Ethique** si la situation l'exige.

Si des mesures correctrices sont nécessaires, le Comité Ethique ou le Réfèrent pourra se rapprocher de la ligne managériale locale concernée pour proposer un plan d'action. Les mesures doivent être notifiées au Compliance Officier du Groupe.

D'éventuelles mesures disciplinaires ou suites judiciaires pourront éventuellement être prises, dans le cadre des dispositions légales applicables.

Enfin, l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci seront informés de la clôture de l'instruction.

10.SUIVI STATISTIQUE DES ALERTES

Un suivi statistique des alertes du Groupe Legrand sera effectué en Comité Compliance Groupe afin de participer à l'amélioration de l'accessibilité et l'efficacité du dispositif d'alerte.

11. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 *Traitement des données à caractère personnel*

Les données à caractère personnel relatives à une alerte sont traitées, sur la base de l'obligation légale, conformément aux exigences de la loi Sapin II et à la loi Devoir de Vigilance du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Le contenu des messages et des pièces jointes communiquées par l'émetteur de l'alerte sont susceptibles de contenir des données à caractère personnel.

Les catégories de données suivantes seront traitées conformément à la législation relative aux données à caractère personnel en vigueur :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

Ces données sont conservées sur la plateforme informatique du prestataire signalement.net, hébergée sur les serveurs de la société OVH en France. Le responsable de traitement est Legrand France.

11.2 *Durée de conservation des données à caractère personnel*

La durée de conservation en base active de ces données dépend de leur traitement :

- Les données relatives à une alerte considérée dès sa réception comme non recevable, seront immédiatement supprimées.
- Lorsqu'une alerte est considérée comme recevable, les données relatives à cette alerte seront conservées en base active :
 - au maximum deux mois à compter de la clôture du traitement de l'alerte, si aucune suite n'est donnée à ladite alerte;
 - jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision si une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive.

Après leur suppression de la base active, les données à caractère personnel seront archivées en archivage intermédiaire pour une durée de six ans, sauf autre durée prescrite par la législation d'un autre pays. Les opérations d'archivage sont gérées par le Compliance Officer Groupe.

11.3 Droit d'accès et de modification

Toute personne identifiée sur la plateforme Signal'Ethic dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de limitation des données la concernant, notamment lorsque ces données sont inexactes ou obsolètes, conformément à la réglementation applicable en France en matière de protection des données à caractère personnel.

La personne qui fait l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'auteur du signalement.

La demande doit être adressée par courrier au responsable de traitement : Legrand, Compliance Officer Groupe, 5 rue Jean Nicot – 93500 Pantin, ou par le biais de la messagerie interne de la plateforme de signalement accessible à l'adresse legrand.signalement.net.

Ces données pourront, le cas échéant, être mises à la disposition d'autres entités du Groupe et/ou de prestataires agissant en qualité de sous-traitant, soumis à un engagement de confidentialité.

Dans les cas où un transfert de données serait opéré vers un pays non-membre de l'Union européenne, ce transfert s'opèrera conformément aux dispositions applicables relatives aux transferts internationaux de données à caractère personnel. A la demande de l'auteur du signalement, les modalités de cet éventuel transfert et les garanties l'encadrant pourront lui être communiquées.

12.COMMUNICATION DE LA PROCEDURE

La procédure est disponible sur [l'intranet](#) du Groupe Legrand pour tous les collaborateurs.

Elle est également accessible sur [le site internet legrandgroup.com](http://le.site.internet.legrandgroup.com) à la rubrique « [Ethique des Affaires](#) ».

ANNEXE – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Je soussigné/e Monsieur/Madame _____, exerçant les fonctions de _____ au sein de la société _____ (ci-après dénommée la « Société »), étant à ce titre amené/e à accéder à des données confidentielles et des données à caractère personnel nécessaires au traitement des alertes éthiques et accessibles sur la plateforme informatique legrand.signalement.net (ci-après dénommée la « Plateforme »), déclare reconnaître et garantir la confidentialité desdites données.

Je m'engage par conséquent, conformément à l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin de protéger la confidentialité des données auxquelles j'ai accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

Je m'engage en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles je peux accéder à des fins autres que celles prévues par mes fonctions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne sortir aucune de ces données de la Plateforme, sauf sur injonction des autorités compétentes ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de mes fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- m'assurer, dans la limite de mes attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en cas de cessation de mes fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de mes fonctions, demeurera effectif, après la cessation de mes fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données confidentielles que celles-ci revêtent ou non un caractère personnel.

J'ai été informé/e que toute violation du présent engagement m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Fait à _____, le jj/mm/aaaa, en deux (2) exemplaires

Nom :

Signature :